



INSTITUT D'ETUDES JUDICIAIRES

EXAMEN D'ACCES AU CRFPA

Session 2012

DROIT FISCAL DES AFFAIRES

Mercredi 19 septembre 2012

9H00-12H

Article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003

« Lors des épreuves, les candidats peuvent utiliser les codes et recueils de lois et décrets annotés, à l'exclusion des codes commentés. Ils peuvent également se servir de codes ou recueils de lois et décrets ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence sans autres notes que des références à des textes législatifs ou réglementaires. Tout incident est soumis au jury, qui peut prononcer la nullité de la composition »

CRFPA / DROIT FISCAL DES AFFAIRES 2012

Le cabinet d'avocats FISCUS est réputé pour sa compétence et sa notoriété en droit fiscal. Vous êtes mis à contribution comme avocat stagiaire afin de procéder à l'analyse de diverses affaires en cours.

DOSSIER : Madame BANGOR

Madame BANGOR décide de créer au 1^{er} janvier 2011 son entreprise de prestation informatique, la SARL PRESTINFO avec deux autres associés, simples investisseurs, Monsieur LOCMARIA et la SA LE PALAIS. Cette entreprise prend la forme d'une SARL et est détenue à hauteur de 45 % par Madame BANGOR qui a la qualité de gérante et exploite effectivement l'entreprise, 35 % par Monsieur LOCMARIA et 20 % par la SA LE PALAIS. La SARL PRESTINFO emploie 45 salariés et dégage un CAHT de 6 millions €.

Au cours de son premier exercice, l'entreprise sera largement déficitaire, du fait notamment des charges de début d'activité et du démarrage progressif de l'activité ainsi que du chiffre d'affaires. Les perspectives de résultat sont les suivantes (on émettra l'hypothèse de perspectives proches des résultats réels futurs) :

Année :	2012	2013	2014	2015	2016
Déficit :	- 150 000	- 75 000	- 35 000	- 45 000	- 10 000

L'entreprise ne devient bénéficiaire qu'à compter de 2017.

Après avoir rappelé les principes d'imposition des sociétés de capitaux, vous envisagerez les différentes possibilités d'impositions des revenus de la SARL PRESTINFO et leurs conséquences au regard des revenus des associés. Si des options sont susceptibles d'être exercées par la SARL PRESTINFO, vous en rappellerez les conditions d'exercice et préciserez l'intérêt de telles options. Il est précisé que Mme BANGOR disposera d'un revenu global de 85 000 € au titre de l'année 2012.

DOSSIER : Société LE PALAIS

Le dirigeant de la société Le Palais vous informe que cette entité veut se constituer tête d'un groupe composé de filiales qu'elle détient à 100% afin de bénéficier du régime de l'intégration fiscale. La société Le Palais est détenue à 80% par la Société ALEAU et à 80% par la société BAYLIL, qui est elle-même détenue par ALEAU à hauteur de 80 %. Toutes ces sociétés sont soumises à l'IS en France.

Après avoir rappelé le principe en matière de détention du capital de la société mère tête de groupe, vous préciserez à la société Le Palais si celle-ci peut former la tête d'un groupe.

Par ailleurs, Pierre est PDG de la SA Le Palais. Il a laissé 50 000 € en compte courant tout au long de l'année 2011. Cette somme est rémunérée à hauteur de 12%. Le capital de la société s'élève au minimum légal prévu pour les sociétés anonymes non cotées et est libéré aux trois quarts. L'exercice comptable coïncide avec l'année civile. Il vous est demandé d'étudier le régime fiscal des intérêts de comptes courants versés à Pierre.

En outre, la société Le Palais est propriétaire d'une machine spéciale qui a été incendiée à la suite d'un court-circuit en décembre 2011. Elle a perçu une indemnité d'assurance de 100 000 € à la suite de la destruction de la machine. L'immobilisation amortie sur 10 ans avait été acquise en janvier 2008 pour 100 000 € et était amortie à hauteur de 30 000 € à la date du sinistre. Le comptable a uniquement mais convenablement enregistré l'écriture de sortie de l'immobilisation. Il vous est demandé d'analyser la situation fiscale de la plus value sachant que l'entreprise souhaite, dans la mesure où la législation l'y autorise, étaler ses plus-values.

Enfin, l'analyse des créances sur les clients au titre de l'année 2011 a conduit aux constatations suivantes : Le client « B » dont le compte présentait un solde débiteur de 3 000 € HT est en cessation de paiement depuis le 5 août 2011. Une procédure de redressement judiciaire a été engagée avec une continuation de l'entreprise rendue possible après un abandon de 40 % des créances. Il vous est demandé d'analyser la situation et de préciser le régime fiscal de ces opérations en mentionnant le montant de la provision. -----